

Arrêt

n° 243 919 du 12 novembre 2020
dans les affaires X et X / X

En cause : 1. X
agissant en son nom personnel et en qualité de représentante légale de son fils
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et P. ANSAY
Mont Saint Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 13 novembre 2019, en son nom personnel et au nom de X, par X, de nationalité guinéenne, contre les deux décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 16 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me BRAUN /oco Mes D. ANDRIEN et P. ANSAY, avocat, et la partie défenderesse représentée par A. JOLY, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Rétroactes

1. Le 25 mai 2018, la première partie requérante (ci-après « la requérante ») a introduit une demande de protection internationale en Belgique. A l'appui de sa demande, elle invoquait en substance un lévirat avec son beau-frère, et des violences sexuelles subies dans ce cadre.

Le 26 octobre 2018, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, en raison notamment de l'absence de crédibilité de son récit.

Le 18 avril 2019, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision (arrêt n° 219 965 dans l'affaire 226 673).

Le 13 mars 2020, le Conseil d'Etat a rejeté le recours en cassation introduit contre l'arrêt du Conseil (arrêt n° 247.308 dans l'affaire A. 288.198/XI-22.560).

2. La requérante a entretemps donné naissance à un enfant en Belgique le 9 décembre 2018. Il s'agit de la deuxième partie requérante (ci-après « le requérant »).

3. Le 12 juin 2019, la requérante a, selon les propres termes de la requête, introduit en Belgique « une nouvelle demande d'asile à son nom et au nom de son fils, invoquant au titre d'éléments nouveaux : son profil psychologique, la situation des mères célibataires et des enfants nés hors-mariage. »

4. Le 28 octobre 2019, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision déclarant irrecevable sa demande ultérieure de protection internationale. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane.

Vous arrivez en Belgique le 1er du mois de ramadan 2018 et introduisez une première demande de protection internationale auprès des autorités belges le 25 mai 2018. A l'appui de cette demande, vous affirmiez avoir été mariée de force contre votre volonté à votre beau-frère, sept ans après la disparition de votre premier époux et déclariez craindre, en cas de retour en Guinée, votre beau-frère ainsi que votre oncle paternel [B. S.], homme qui a pris la décision de vous remarier.

Le 26 octobre 2018, le Commissariat général prend à l'égard de votre demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, soulignant vos méconnaissances quant aux raisons ayant poussé votre oncle paternel à attendre près de sept ans avant de vous parler de ce projet de remariage et quant à l'intérêt pour lui de vous remarier ou encore quant au fait de savoir si un mariage avait effectivement été scellé entre vous et votre beau-frère ; en estimant que vos propos relatifs à votre beau-frère se sont montrés imprécis, voire inconsistants ; que vos déclarations relatives à la séquestration d'un mois que vous aurait fait subir votre beau-frère manquent également de contenance ; en mettant en avant d'importantes incohérences chronologiques dans votre récit ; en relevant une contradiction quant à l'identité de l'ami de votre oncle chez qui vous auriez passé un mois avant votre départ de votre pays ; et, enfin, en considérant que les documents déposés ne permettent pas de prendre une autre décision.

Le 29 novembre 2018, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, en son arrêt n°219.965 du 18 avril 2019, confirme la décision du Commissariat général, estimant que la motivation de la décision attaquée est pertinente, à l'exception du motif concernant la contradiction quant à l'identité de l'ami de votre oncle maternel qui relève davantage d'une confusion que d'une contradiction selon lui.

Le 23 mai 2019, vous introduisez un recours en cassation auprès du Conseil d'Etat contre larrêt rendu par le Conseil du contentieux des étrangers. En son ordonnance n°13.373 du 27 juin 2019, le Conseil d'Etat considère que ce recours est admissible. Le Conseil d'Etat n'a toutefois toujours pas statué sur votre recours en cassation au moment où cette décision d'irrecevabilité est prise.

Le 12 juin 2019, vous introduisez une seconde demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous réitérez les mêmes craintes que celles invoquées lors de votre première demande de protection internationale et ajoutez avoir eu un fils en Belgique, né le 9 décembre 2018, [le requérant]. Vous déclarez craindre que ce dernier soit rejeté et moqué en cas de retour en Guinée car il est né hors mariage ; quant à vous, vous craignez également être chassée de votre famille pour les mêmes raisons. A l'appui de cette nouvelle demande de protection internationale, vous déposez : un certificat médical attestant que vous êtes excisée de type II ; une attestation de suivi psychologique ; un rapport d'accompagnement psychologique ; un document de votre psychologue, rédigé après l'arrêt du Conseil du contentieux des Etrangers, laquelle sollicite une demande d'exception à votre transfert en raison de votre état psychologique ; une attestation médicale faisant état de la présence de plusieurs cicatrices sur votre corps ; et, enfin, un rapport d'« Asylos » d'avril 2013, intitulé « Situation des enfants nés hors mariage et des mères célibataires en Guinée Conakry ».

B. Motivation

Contrairement à l'évaluation qui avait été faite à l'occasion de votre première demande de protection internationale, il convient tout d'abord de remarquer que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et sur la base de l'ensemble des données de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux ayant justifié la prise de mesures de soutien spécifiques dans le cadre de votre première demande de protection ne peuvent actuellement plus être retenus dans votre chef.

Il est en effet à noter que les mesures de soutien prises dans le cadre de votre première demande de protection internationale étaient justifiées par votre grossesse. Vous n'étiez toutefois plus enceinte au moment où vous avez été entendue dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale.

Toutefois, la circonstance que vous n'avez pas été scolarisée est, elle, toujours d'actualité. Cet élément a été pris en compte, la formulation des questions ayant par exemple été adaptée et simplifiée.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances actuelles, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'espèce, il convient de constater que votre présente demande de protection internationale repose, en partie, sur des motifs que vous avez déjà exposés lors de votre demande précédente. Le Commissariat général a pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de vos déclarations. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous avez introduit un recours en cassation contre l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n°219.965 du 18 avril 2019. Le Conseil d'Etat ne s'est pas encore prononcé sur votre recours. Cependant, à ce sujet, il y a lieu de souligner que le Conseil d'Etat ne connaît pas du fond des affaires sur lesquelles il se penche. En effet, le Conseil d'Etat en tant que juge de cassation administrative n'est pas compétent pour revenir sur l'appréciation factuelle effectuée par le Conseil du contentieux des étrangers. De plus, à ce stade, il n'est guère permis de préjuger de l'issue de votre recours en cassation. Par conséquent, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier

Tout d'abord, interrogée sur ce que vous craignez en cas de retour, vous invoquez les mêmes craintes et les mêmes faits que ceux formulées lors de votre première demande de protection internationale, à savoir les problèmes rencontrés avec votre beau-frère et mari de force ainsi qu'avec votre oncle [B. S.] (notes de l'entretien personnel, pp.11-21). Questionnée sur les nouveaux éléments que vous avez à présenter à ce sujet, vous vous referez aux documents que vous avez déposés à l'Office des Etrangers.

Concernant le certificat médical attestant de votre excision de type II ainsi que le rapport d'« Asylos » sur la situation des enfants nés hors mariage et des mères célibataires en Guinée (voir farde « Documents », documents n°1 et n°6), ceux-ci seront analysés infra, n'étant pas en lien direct avec votre crainte relative au mariage forcé dont vous auriez été victime au pays.

Vous déposez ainsi une attestation de suivi psychologique, datée du 24 juillet 2019 (voir farde « Documents », document n°2). Celui ne fait qu'indiquer que vous faites l'objet d'un accompagnement psychologique depuis le mois d'août 2018 au sein du centre de planning familial de Liège, sans plus de précisions.

Quant au rapport d'accompagnement psychologique daté du 5 avril 2019 (voir farde « Documents », document n°3), soulignons que celui-ci avait déjà été présenté devant le Conseil du contentieux des étrangers dans le cadre du recours introduit contre la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise dans le cadre de votre première demande de protection internationale. En son arrêt n°219.965 du 18 avril 2019, le Conseil du contentieux des étrangers s'est déjà penché sur ce document, estimant que s'il ne remettait nullement en cause l'expertise psychologique d'un membre du corps paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions sur leur origine, il considère toutefois que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés et que, en ce sens, ce rapport présentait une force probante limitée pour établir les circonstances factuelles ayant provoqué les troubles constatés, l'absence de crédibilité de votre récit ayant été démontré. Le Conseil du contentieux des étrangers a également considéré qu'à la lecture des notes de l'entretien personnel, les propos consignés ne reflétaient aucune difficulté de votre part à vous exprimer et à relater les événements que vous dites avoir vécus et que si le document susvisé peut expliquer un état de fragilité dans votre chef, cet état ne peut pas suffire à expliquer les nombreuses méconnaissances, imprécisions, invraisemblances, incohérences et contradictions relevées dans vos déclarations. Le Commissariat général se joint à cette analyse.

Ensuite, vous déposez un document rédigé par votre psychologue, daté du 8 mai 2019, laquelle sollicite une demande d'exception à votre transfert du centre Croix-Rouge de Bierset, mettant en avant l'effet « délétère » que les « bouleversements » engendrés par votre transfert pourrait avoir sur votre état psychologique (voir farde « Documents », document n°4). A ce sujet, le Commissariat général ne peut que renvoyer aux constatations émises supra concernant le rapport d'accompagnement psychologique.

Enfin, le certificat médical que vous déposez (voir farde « Documents », document n°5) fait état de multiples cicatrices anciennes sur votre corps et indique que, selon vos dires, ces lésions seraient dues à des « coups donnés par un homme dans votre pays ». Or, étant donné que les faits à la base de votre demande de protection internationale ont été remis en cause, rien ne permet de déterminer l'origine de ces cicatrices.

En ce sens, les nouveaux documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité du mariage forcé allégué lors de votre première demande de protection internationale.

Ensuite, vous affirmez craindre d'être chassée de votre famille car vous avez eu un enfant né hors mariage (notes de l'entretien personnel, p.12). Toutefois, le Commissariat général ne peut considérer cette crainte comme étant établie.

Ainsi, tout d'abord, notons que vous affirmez que le père de votre fils est votre beau-frère et l'homme à qui on voulait vous marier, [I. D.] (notes de l'entretien personnel du 26 septembre 2018, p.5 et notes de l'entretien personnel du 19 septembre 2019, p.8).

Toutefois, ce projet de mariage forcé a été remis en cause dans le cadre de votre première demande de protection internationale et il ne peut pas plus être considéré comme établi dans le cadre de cette nouvelle demande. Plus encore, dans sa décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise dans le cadre de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général avait estimé que vos propos concernant votre beau-frère étaient largement imprécis et inconstants, alors que vous affirmiez le connaître depuis une très longue période (élément également mis en exergue par le Conseil du contentieux des étrangers dans son analyse) et que les propos relatifs à la séquestration d'un mois que vous aurait fait subir votre beau-frère, et au cours de laquelle il a abusé de vous à de multiples reprises, manquaient eux aussi sérieusement de contenance. En ce sens, force est de constater que le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles votre enfant a été conçu et ne peut dès lors avoir aucune certitude quant au fait que cet enfant est bien né hors mariage.

Notons en outre que plusieurs contradictions ont été relevées dans vos déclarations au sujet de votre grossesse.

La première d'entre elles porte sur l'identité du père de votre enfant. Ainsi, tant lors de votre entretien dans le cadre de votre première demande de protection internationale (notes de l'entretien personnel du 26 septembre 2018, p.5) qu'au début de votre entretien du 19 septembre 2019 (notes de l'entretien personnel du 19 septembre 2019, p.8), vous avez affirmé que le père de votre fils né en Belgique n'est autre que votre beau-frère [I. D.]. Puis, plus tard lors de ce même entretien personnel, vous déclarez qu'en fait, vous n'en êtes pas sûre car avant votre départ, vous avez dû avoir des relations sexuelles avec l'homme chez qui vous vous cachiez, [A. B.] (notes de l'entretien personnel du 19 septembre 2019, p.14).

A ce sujet, plusieurs remarques s'imposent. Tout d'abord, alors que vous affirmez que cet homme s'appelait [A. B.], notons que vous aviez dit lors de votre première demande de protection internationale qu'il s'appelait [A. D.] (notes de l'entretien personnel du 26 septembre 2018, pp.7-8 et p.13). Ensuite, interrogée sur la raison pour laquelle, tant lors de votre premier entretien personnel qu'au début de votre second entretien personnel, vous avez dit que le père de votre enfant était [I. D.], vous expliquez qu'au début, vous aviez peur de dire ça, pour ne pas que l'on vous juge, que vous avez demandé à quelqu'un si vous pouviez raconter cela au Commissariat général et que cette personne vous avait ensuite rassurée. Il vous est alors demandé pourquoi alors, au début de l'entretien de ce jour, vous avez quand même affirmé que le père de votre enfant était votre beau-frère quand vous avez été questionnée à ce sujet. A cela, vous répondez « j'ai oublié » (notes de l'entretien personnel du 19 septembre 2019, p.14). Le Commissariat général ne peut se contenter d'une telle justification, portant sur un élément aussi essentiel que l'identité du père de votre enfant.

Vous vous contredisez également entre vos deux entretiens personnels sur le moment où vous avez appris votre grossesse. Ainsi, lors de votre entretien personnel dans le cadre de votre première demande de protection internationale, vous affirmez qu'après avoir fui votre beau-frère, vous arrivez chez votre oncle maternel, lequel constate que vous n'alliez pas bien et vous conduit à l'hôpital, où vous apprenez que vous êtes enceinte (notes de l'entretien personnel du 26 septembre 2018, p.12 et p.19 – ce qui, par ailleurs, n'est pas compatible avec votre allégation selon laquelle c'est l'homme chez qui vous vous êtes cachée par la suite qui est le père de cet enfant). Or, lors de votre entretien personnel du 19 septembre 2019, vous affirmez avoir appris votre grossesse en arrivant en Belgique (notes de l'entretien personnel du 19 septembre 2019, p.14).

Ainsi, ces contradictions portant sur des éléments essentiels comme l'identité du père de votre enfant ou encore le moment où vous avez découvert votre grossesse ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Relevons une autre contradiction dans vos déclarations successives, qui n'est pas directement lié à votre crainte du fait d'avoir eu un enfant né hors mariage, mais qui continue à miner la crédibilité de votre récit. Ainsi, vous vous contredisez s'agissant des raisons pour lesquelles vous avez décidé de confier vos deux enfants aînés à votre amie [F. Y.]. Ainsi, lors de votre première demande de protection internationale, vous avez déclaré que votre beau-frère ne se comportait pas avec vos enfants comme avec les siens, que quand il rentrait, tous les enfants couraient vers lui et qu'il repoussait clairement vos enfants. Voyant cela, vous avez été confier vos enfants chez votre amie [F. Y.] (notes de l'entretien personnel du 26 septembre 2019, p.11). Lors de votre second entretien personnel, vous affirmez avoir placé vos enfants chez cette amie car votre beau-frère frappait toujours vos enfants (notes de l'entretien personnel du 19 septembre 2019, pp.7-8).

Enfin, le Commissariat général estime qu'il est incohérent que vous n'ayez pas évoqué cette crainte liée au fait d'avoir eu un enfant hors mariage lors de votre première demande de protection internationale, et ce alors que vous étiez déjà enceinte, voire même que vous aviez déjà accouché au moment où vous avez été convoquée à une audience auprès du Conseil du contentieux des étrangers (laquelle a eu lieu le 10 avril 2019). Confrontée à cela, vous répondez que vous ne pensiez pas qu'on allait vous refuser le statut. Il vous est alors demandé pourquoi vous n'avez pas évoqué cette crainte auprès du Conseil du contentieux des étrangers. A cela, vous répondez avoir déjà expliqué ce jour vos craintes et que vous ne pouvez rentrer au pays avec votre enfant. Alors que la question vous est reposée, vous dites avoir signalé cela « là-bas ». Or, force est de constater qu'il ne ressort aucunement de l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers que vous avez fait état de cette crainte auprès de cette instance.

Cet élément finit de convaincre le Commissariat général du manque de crédibilité de votre crainte en cas de retour au pays.

Enfin, les documents que vous déposez et au sujet desquels le Commissariat général ne s'est pas encore exprimé dans la présente décision ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Ainsi, vous déposez un certificat médical attestant que vous êtes excisée de type II et mettant en avant une série de conséquences physiques (voir farde « Documents », document n°1). Alors qu'il vous est demandé si vous craignez de rencontrer des problèmes en cas de retour en Guinée en lien avec votre excision, vous répondez par l'affirmative, expliquant que vous n'osez pas faire de rapports sexuels à tout moment (notes de l'entretien personnel du 19 septembre 2019, pp.12-13). Le Commissariat général estime que votre localisation géographique ne peut rien changer à ce constat. Quoi qu'il en soit, rappelons que le Commissariat général avait déjà souligné, dans le cadre de la décision prise lors de votre première demande de protection internationale, que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. En outre, rappelons que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un(e) demandeur(se) une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique. Le Commissariat général estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. Toutefois, il faut réservé les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie – eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, une crainte est exacerbée à un tel point qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. Or, vous n'avez pas produit d'éléments qui permettent de croire que vous présentez des séquelles telles qu'un retour n'est pas envisageable en Guinée (notes de l'entretien personnel du 26 septembre 2018, p.6, p.9 et p.20 et notes de l'entretien personnel du 19 septembre 2019, pp.12-13). Aussi, le Commissariat général considère qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer une protection internationale en raison de votre excision.

Enfin, vous déposez un rapport d'« Asylos » d'avril 2013, intitulé « Situation des enfants nés hors mariage et des mères célibataires en Guinée Conakry » (farde « Documents », document n°6). D'emblée, soulignons qu'il s'agit d'un document de portée générale, qui ne fait aucunement mention de votre situation propre. Pour le reste, le Commissariat général s'est exprimé supra sur les raisons pour lesquelles le simple fait que votre enfant est né hors mariage ne peut être considéré comme établi à ce stade. Dès lors, ce rapport ne permet pas de modifier le sens de la présente décision.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers. [...] ».

5. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon les déclarations de ta mère, tu te nommes [M. S. S.] et tu es né à Liège le 9 décembre 2018. Tu es de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Ton père serait [I. D.], l'homme à qui ta maman affirme qu'elle devait être mariée de force avant son départ de Guinée.

Le 12 juin 2019, ta maman introduit une demande de protection internationale en ton nom auprès des autorités belges. En cas de retour en Guinée, elle affirme craindre que tu sois l'objet de rejet, de moqueries ou encore que tu ne trouves pas ta place dans la famille car tu es un enfant né hors mariage. Elle affirme également qu'étant elle-même menacée de mort au pays, elle n'aurait aucun endroit pour te laisser.

A l'appui de ta demande de protection internationale, ta mère dépose une copie de ton acte de naissance ainsi qu'un rapport d'Asylos d'avril 2013, intitulé « Situation des enfants nés hors mariage et des mères célibataires en Guinée Conakry ».

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne.

Il ressort en effet des documents remis que tu es né le 9 décembre 2018 et que, par conséquent, au vu de ton jeune âge au moment de l'entretien, tu n'as pas pu être entendu personnellement par le Commissariat général. Des mesures de soutien ont donc été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande de protection au Commissariat général. Ainsi, c'est ta mère qui a été entendu dans le cadre de ta demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de la procédure d'asile.

En cas de retour en Guinée, ta mère affirme craindre que tu sois victime de moqueries et de rejet ou encore que tu ne trouves pas ta place dans la famille car tu es un enfant né hors mariage. Elle affirme également qu'étant elle-même menacée de mort au pays, elle n'aurait aucun endroit où te laisser (notes de l'entretien personnel du 19 septembre 2019, p.11).

Cependant, il n'est pas établi que tu as une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que tu cours un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, les déclarations de ta maman concernant ta crainte en cas de retour n'ont pas permis d'emporter la conviction du Commissariat général.

Tout d'abord, s'agissant des menaces de mort adressées à ta maman auxquelles cette dernière fait référence, interrogée sur le sujet, elle renvoie à la crainte invoquée dans son chef à l'égard de son propre oncle paternel [B. S.] et de son beau-frère [I. D.], qui voudraient la contraindre à se marier à ce dernier (notes de l'entretien personnel du 19 septembre 2019, pp.11-12). Or, notons que ce projet de mariage forcé a été remis en cause dans le cadre de la première demande de protection internationale de ta maman et qu'elle n'a présenté aucun élément permettant de rétablir la crédibilité de ce dernier dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale, si bien que ces menaces de mort ne peuvent être considérées comme établies. En ce sens, sa crainte selon laquelle elle est menacée de mort et n'a aucun endroit où te laisser au pays ne peut, non plus, être considérée comme crédible.

Ensuite, ta maman affirme craindre que tu sois victime de moqueries et de rejet ou encore que tu ne trouves pas ta place dans la famille car tu es un enfant né hors mariage (notes de l'entretien personnel du 19 septembre 2019, p.11). Cependant, le Commissariat général ne peut considérer cette crainte comme étant établie.

Ainsi, tout d'abord, notons que ta maman affirme que ton père est son beau-frère et l'homme à qui on voulait la marier, [I. D.] (notes de l'entretien personnel de ta mère du 26 septembre 2018 dans le cadre de sa première demande de protection internationale, p.5 et notes de l'entretien personnel du 19 septembre 2019, p.8).

Toutefois, comme expliqué supra, ce projet de mariage forcé a été remis en cause dans le cadre de sa première demande de protection internationale et il ne peut pas plus être considéré comme établi dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale. Plus encore, dans sa décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise dans le cadre de la première demande de protection internationale de ta maman, le Commissariat général avait estimé que ses propos concernant son beau-frère étaient largement imprécis et inconstants, alors qu'elle affirmait le connaître depuis une très longue période (élément également mis en exergue par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'arrêt rendu suite au recours introduit par ta maman contre cette décision) et que les propos relatifs à la séquestration d'un mois que lui aurait fait subir son beau-frère, manquaient eux aussi sérieusement de contenance. En ce sens, force est de constater que le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles tu as été conçu et ne peut dès lors avoir aucune certitude quant au fait que tu es bien né hors mariage.

Notons en outre que plusieurs contradictions ont été relevées dans les déclarations de ta maman au sujet de sa grossesse.

La première d'entre elles porte sur l'identité de ton père. Ainsi, tant lors de son entretien dans le cadre de sa première demande de protection internationale (notes de l'entretien personnel de ta mère du 26 septembre 2018 dans le cadre de sa première demande de protection internationale, p.5) qu'au début de son entretien du 19 septembre 2019 (notes de l'entretien personnel du 19 septembre 2019, p.8), elle a affirmé que ton père n'est autre que son beau-frère [I. D.]. Puis, plus tard lors de ce même entretien personnel, elle déclare qu'en fait, elle n'en est pas sûre car avant son départ, elle a dû avoir des relations sexuelles avec l'homme chez qui elle se cachait, [A. B.] (notes de l'entretien personnel du 19 septembre 2019, pp.13-14).

A ce sujet, plusieurs remarques s'imposent. Tout d'abord, alors qu'elle affirme que cet homme s'appelait [A. B.], notons qu'elle avait pourtant dit lors de sa première demande de protection internationale qu'il s'appelait [A. D.] (notes de l'entretien personnel de ta mère du 26 septembre 2018 dans le cadre de sa première demande de protection internationale, pp.7-8 et p.13). Ensuite, interrogée sur la raison pour laquelle, tant lors de son premier entretien personnel qu'au début de son second entretien personnel, elle a dit que ton père était [I. D.], elle explique qu'au début, elle avait peur de dire ça, pour ne pas qu'on la juge, qu'elle a demandé à quelqu'un si elle pouvait raconter cela au Commissariat général et que cette personne l'avait ensuite rassurée. Il lui est alors demandé pourquoi alors, au début de l'entretien du 19 septembre 2019, elle a quand même affirmé que ton père était son beau-frère quand elle a été questionnée à ce sujet. A cela, elle répond « j'ai oublié » (notes de l'entretien personnel du 19 septembre 2019, p.14). Le Commissariat général ne peut se contenter d'une telle justification, portant sur un élément aussi essentiel que l'identité de ton père.

Ta maman se contredit également entre ses deux entretiens personnels sur le moment où elle a appris sa grossesse. Ainsi, lors de son entretien personnel dans le cadre de sa première demande de protection internationale, elle affirme qu'après avoir fui son beau-frère, elle arrive chez son oncle maternel, lequel constate qu'elle ne va pas bien et la conduit à l'hôpital, où elle apprend qu'elle est enceinte (notes de l'entretien personnel de ta mère du 26 septembre 2018 dans le cadre de sa première demande de protection internationale, p.12 et p.19 – ce qui, par ailleurs, n'est pas compatible avec son allégation selon laquelle c'est l'homme chez qui elle s'est cachée par la suite qui est ton père). Or, lors de son entretien personnel du 19 septembre 2019, elle affirme avoir appris sa grossesse en arrivant en Belgique (notes de l'entretien personnel du 19 septembre 2019, p.14).

Ainsi, ces contradictions portant sur des éléments essentiels comme l'identité de ton père ou encore le moment où elle a découvert sa grossesse ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général sur la réalité de la menace qui pèse sur toi en cas de retour.

Ensuite, le Commissariat général estime qu'il est incohérent que ta maman n'ait pas évoqué cette crainte à ton égard précédemment, lors de sa première demande de protection internationale, et ce alors qu'elle était déjà enceinte, voire même alors que tu étais déjà né au moment où elle a été convoquée à une audience auprès du Conseil du contentieux des étrangers (laquelle a eu lieu le 10 avril 2019). Confrontée à cela, elle répond qu'elle ne pensait pas qu'on allait lui refuser le statut. Il lui est alors demandé pourquoi elle n'a pas évoqué cette crainte auprès du Conseil du contentieux des étrangers. A cela, elle répond avoir déjà expliqué ce jour ses craintes et qu'elle ne peut rentrer au pays avec toi. Alors que la question lui est reposée, elle dit avoir signalé cela « là-bas ». Or, force est de constater qu'il ne ressort aucunement de l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers qu'elle a fait état de cette crainte auprès de cette instance.

Cet élément finit de convaincre le Commissariat général que la crainte invoquée par ta maman dans ton chef en cas de retour ne peut être considérée comme établie.

Concernant les documents que ta maman dépose à l'appui de ta demande de protection internationale, ceux-ci ne permettent pas de prendre une autre décision.

La copie de ton acte de naissance (voir farde « Documents », document n°1) atteste de ton identité, de ta date et de ton lieu de naissance ainsi que de l'identité de ta maman, éléments non remis en cause par la présente décision.

Ensuite, ta maman dépose un rapport d'« Asylos » d'avril 2013, intitulé « Situation des enfants nés hors mariage et des mères célibataires en Guinée Conakry » (farde « Documents », document n°2). D'emblée, soulignons qu'il s'agit d'un document de portée générale, qui ne fait aucunement mention de ta situation propre. Pour le reste, le Commissariat général s'est exprimé supra sur les raisons pour lesquelles le simple fait que tu es né hors mariage ne peut être considéré comme établi à ce stade. Dès lors, ce rapport ne permet pas de modifier le sens de la présente décision.

En conclusion, il n'est pas permis de conclure à l'existence dans ton chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre, chargée de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

II. Thèse des parties requérantes

6. Les parties requérantes prennent un moyen unique « de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 18,20, 21 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 16, 34, et 40 de la directive procédure 2013/32, de l'article 20 de la Directive qualification, des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/9 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que des droits de la défense. »

7. Dans une première branche, il est en substance reproché à la partie défenderesse de n'avoir constaté dans le chef de la requérante aucun besoin procédural lié à son état psychologique, alors qu'ont été produits deux certificats faisant notamment état de troubles psychiques qui sont « en lien avec les violences subies, et donc les risques encourus en cas de retour dans le pays d'origine » et qui permettent « de justifier certaines incohérences, lacunes dans [son] récit ».

Il est souligné que « *si certes, le récit de la partie requérante présente des failles, sa trame générale revêt une consistance et une constance minimales qui compte tenu des difficultés d'expression et de concentration inhérentes à un état de stress post-traumatique permettent de tenir pour établis à suffisance les persécutions qu'elle invoque.* » En conclusion, « *il ne ressort ni de la motivation de la décision attaquée ni du rapport d'audition, que les particularités du profil de la requérante aient été effectivement prises en compte dans l'évaluation de ses déclarations et des risques qu'elle encoure en cas de retour en Guinée. Or ces éléments ont une incidence directe sur sa capacité de restitution des faits. Au contraire, les griefs invoqués à l'appui de la décision contestée s'expliquent par les particularités du profil de la requérante.* »

8. Dans une deuxième branche, la requérante renvoie, d'une part, à diverses raisons justifiant les incohérences relevées au sujet du père de son fils (sentiment de honte ; erreur de distraction). Elle confirme avoir découvert sa grossesse en Belgique, et ajoute que sa famille ignore l'existence de son enfant, dont aucun homme n'a au demeurant reconnu la paternité. Elle soutient que son fils « sera nécessairement considéré comme un « batard » par ses pairs » et qu'elle-même « risque d'être stigmatisée par la population guinéenne ». Elle reproduit diverses informations relatives aux difficultés et discriminations rencontrées, notamment, par les enfants nés hors mariage en Guinée. Elle rappelle « *le rejet et les violences subies par sa cousine au sein de la famille pour avoir également eu un enfant hors-mariage.* »

La requérante estime, d'autre part, que la partie défenderesse aurait dû tenir compte « *des nombreuses violences et discriminations* » qu'elle a subies « *en raison de son genre, dans une société inégalitaire telle que la société Guinéenne* ». Elle renvoie à ses précédentes déclarations concernant son vécu dans une famille musulmane traditionnaliste. Elle souligne la difficulté, voire l'impossibilité, pour une jeune femme de « *vivre seule [...] dans la société inégalitaire et à structure tribale prononcée qu'est la société guinéenne* », à plus forte raison « *vu son état psychologique* ». Elle évoque la stigmatisation des femmes célibataires en Guinée, le risque d'y être retrouvée par sa famille et d'y subir des violences, et l'incapacité des autorités guinéennes à la protéger. Soulignant être analphabète et n'avoir jamais travaillé, elle cite encore diverses informations générales pour étayer ses difficultés à trouver un emploi lui permettant d'assurer sa subsistance, à trouver un logement pour elle et son fils, et à vivre en sécurité loin de sa communauté et sans soutien familial ou marital.

9. Dans une troisième branche, consacrée à la crainte du requérant, il est en substance renvoyé aux termes de l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, et aux « *mêmes remarques que supra pour arguer du fondement de sa crainte.* »

10. A la requête sont annexés plusieurs documents inventoriés comme suit :

- « 4. UNICEF – Analyse de situation des enfants en Guinée [...] (rapport de 2015)
- 5. Guinéematicin, Abandon de nouveau-nés, 15 novembre 2016 [...]
- 6. Guinéematicin, Nés hors-mariage : ces « enfants de la honte » !, 2015 [...]
- 7. Irinnews, « Enfants guinéens, abandonnés et vendus comme esclaves », 11 février 2008 [...]
- 8. Africa for Women's right, Guinée Conakry [...]
- 9. FIDH, Nos organisations attendent des engagements forts des autorités guinéennes sur la protection des droits des femmes [...]
- 10. Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, Guinée : information sur les femmes célibataires et sans soutien familial, y compris sur la possibilité qu'ont ces femmes de vivre seules et de se trouver un logement et un emploi sans avoir besoin de l'approbation d'un homme, 24 Avril 2015 [...].

III. Appréciation du Conseil

Examen du recours de la requérante

11. La requérante a introduit une demande ultérieure de protection internationale en Belgique, après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil (arrêt n° 219 965 du 18 avril 2019 dans l'affaire 226 673).

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque en substance, à l'appui de sa demande ultérieure, « *son profil psychologique, la situation des mères célibataires et des enfants nés hors-mariage* » (requête, 2^{ème} page).

12. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale de la requérante.

Après avoir rappelé l'absence de crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa précédente demande, elle considère en effet, pour diverses raisons qu'elle développe longuement, qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

S'agissant des nouveaux documents produits, la partie défenderesse relève notamment : (i) que le certificat médical d'excision du 30 juillet 2019 est sans lien direct avec les craintes invoquées ; (ii) que l'attestation de suivi psychologique du 24 juillet 2019 ne fait que mentionner la poursuite d'un accompagnement psychologique depuis le mois d'août 2018, sans plus de précisions ; (iii) que le rapport d'accompagnement psychologique du 5 avril 2019 a déjà été pris en compte par le Conseil qui, dans son arrêt susmentionné, a notamment jugé qu'il n'avait qu'une force probante limitée pour établir la réalité des circonstances factuelles ayant provoqué les troubles constatés, et qu'il ne permettait pas davantage d'expliquer les nombreuses lacunes relevées dans le récit ; (iv) que le document du 8 mai 2019, dans lequel son psychologue évoque son état de fragilité psychologique, appelle la même appréciation que celle du Conseil relative au rapport du 5 avril 2019 ; et (v) que le certificat médical du 25 juillet 2019 fait état de plusieurs cicatrices anciennes dont l'origine alléguée (« *coups donnés par un homme dans son pays* ») n'est pas établie.

S'agissant des nouvelles craintes de la requérante liées au fait d'avoir un enfant hors-mariage, la partie défenderesse relève notamment de graves incohérences concernant le père biologique potentiel dudit enfant (son beau-frère dans le cadre d'un remariage forcé qui n'est pas établi, ou encore l'homme - à l'identité évolutive - qui l'a cachée avant son départ du pays), et observe que la requérante n'a jamais évoqué cette crainte dans le cadre de sa précédente demande d'asile (elle était pourtant déjà enceinte lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, et elle avait déjà accouché lors de son audience devant le Conseil). Elle estime par ailleurs que le rapport Asylos d'avril 2013 relatif notamment à la situation des mères célibataires en Guinée, est de portée générale et ne fait pas mention de sa situation personnelle, et que pour le reste, « *le simple fait que [son] enfant est né hors mariage ne peut [pas] être considéré comme établi* » pour les motifs qui précédent.

13. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

14. S'agissant des besoins procéduraux de la requérante, la décision attaquée énonce ce qui suit : « *Contrairement à l'évaluation qui avait été faite à l'occasion de votre première demande de protection internationale, il convient tout d'abord de remarquer que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et sur la base de l'ensemble des données de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux ayant justifié la prise de mesures de soutien spécifiques dans le cadre de votre première demande de protection ne peuvent actuellement plus être retenus dans votre chef. Il est en effet à noter que les mesures de soutien prises dans le cadre de votre première demande de protection internationale étaient justifiées par votre grossesse. Vous n'étiez toutefois plus enceinte au moment où vous avez été entendue dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale. Toutefois, la circonstance que vous n'avez pas été scolarisée est, elle, toujours d'actualité. Cet élément a été pris en compte, la formulation des questions ayant par exemple été adaptée et simplifiée. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances actuelles, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.* »

Concernant en particulier les certificats psychologiques produits par la requérante, la partie défenderesse constate que le premier, daté du 24 juillet 2019, « *ne fait qu'indiquer [qu'elle fait] l'objet d'un accompagnement psychologique depuis le mois d'août 2018 au sein du centre de planning familial de Liège, sans plus de précisions* ».

Elle rappelle que le deuxième certificat, daté du 5 avril 2019, a déjà été analysé par le Conseil. Dans son arrêt n° 219 965 du 18 avril 2019 susmentionné, le Conseil a en l'occurrence jugé ce qui suit (page 8) : « *D'une part, concernant ce rapport d'accompagnement psychologique, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un membre du corps paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, le Conseil s'étonne grandement de l'expertise psychologique permettant, dans sa conclusion, d'affirmer que la requérante « [...] a été victime de nombreuses persécutions qui sont directement liées à sa condition de femme dans sa culture d'origine. » ; le Conseil ne peut en l'espèce aucunement valider cette affirmation de l'attestation psychologique. Par ailleurs, si le Conseil évalue ce document psychologique attestant la présence d'un état de stress posttraumatique et d'un trouble dépressif associé comme étant une pièce importante versée au dossier administratif, il estime néanmoins que les troubles dont ce rapport psychologique fait état ne sont pas d'une spécificité telle qu'ils permettent de conclure à une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Comme souligné supra, le rapport psychologique présenté par la requérante présente une force probante limitée pour établir les circonstances factuelles ayant provoqué les troubles constatés, l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant au récit présenté devant les instances asile ayant par ailleurs été démontré. En outre, au vu des déclarations de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques et/ou psychologiques, telles qu'attestées par les documents médicaux déposés, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays. En l'espèce, la requérante n'établit nullement qu'elle a été persécutée au sens de la Convention de Genève, pas plus qu'elle n'a subi des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

D'autre part, si le rapport psychologique conclut que le traumatisme psychique de la requérante peut expliquer valablement « [...] le fait que le discours de [la requérante] soit peu éloquent, voire lacunaire, discontinu, incertain ou incohérent », le Conseil relève néanmoins qu'elle a longuement expliqué spontanément au cours de son entretien personnel les raisons alléguées de sa fuite de Guinée et les problèmes qu'elle déclare avoir rencontré dans son pays. Aux différentes questions posées, la requérante semble ainsi répondre avec assurance et présente un discours posé et réfléchi, malgré qu'il présente des incohérences. Ainsi, à la lecture des notes d'entretien personnel, les propos consignés ne reflètent aucune difficulté de la requérante à s'exprimer et à relater les événements qu'elle allègue avoir vécus, ni ne fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. Ainsi, si un certificat psychologique permet de constater des troubles ayant une incidence sur la capacité d'un demandeur à s'exprimer devant les instances d'asile, il ne saurait pas être utilisé pour justifier a posteriori les lacunes ou les insuffisances de son récit. En l'espèce, si le document susvisé peut expliquer un état de fragilité dans le chef de la requérante, état non contesté par la partie défenderesse ou par le Conseil, cet état ne peut pas suffire à expliquer, comme le relève la partie défenderesse dans la décision attaquée, les nombreuses méconnaissances, imprécisions, invraisemblances, incohérences et contradictions relevées par la partie défenderesse dans les réponses de la requérante. »

Cet arrêt du Conseil a force de chose jugée, et la partie requérante ne produit aucun élément nouveau de nature à en infirmer les conclusions concernant la portée du rapport psychologique du 5 avril 2019.

Il ressort de ce qui précède que les besoins procéduraux éventuels de la requérante ont été examinés par la partie défenderesse, et que sa décision qu'aucun besoin procédural ne s'imposait, hormis une formulation des questions tenant compte de son analphabétisme, est raisonnable et justifiée au vu des éléments du dossier. Le Conseil rappelle en effet avoir constaté, dans son arrêt susmentionné, qu'en dépit de ses problèmes psychologiques, la requérante répondait aux questions avec assurance, tenait un discours posé et réfléchi, et ne manifestait aucune difficulté à s'exprimer et à relater les éléments de son récit.

Pour le surplus, la requérante ne conteste nullement que le rapport psychologique du 5 avril 2019 a déjà été pris en compte dans le cadre de sa précédente demande de protection internationale, et ne constitue dès lors nullement un élément nouveau susceptible de justifier la recevabilité de sa demande ultérieure.

15. S'agissant de sa situation de mère célibataire ou mère d'un enfant né hors mariage, la requérante, dont le précédent récit d'asile a déjà été jugé dénué de crédibilité, tient à nouveau des propos incohérents et évolutifs concernant cette fois les circonstances dans lesquelles elle aurait constaté sa grossesse et concernant le père biologique de son enfant. Compte tenu de la nature et de l'importance de tels éléments, le Conseil n'est nullement convaincu par les justifications fournies en la matière (difficulté d'avouer une relation hors mariage ; erreur de distraction concernant un nom), lesquelles n'expliquent du reste pas pourquoi d'une part, elle a déclaré que sa grossesse lui avait été annoncée tantôt dans un hôpital en Guinée, tantôt en Belgique après son arrivée, et pourquoi d'autre part, elle n'a pas évoqué ces craintes lors de sa précédente demande. L'absence générale de crédibilité constatée dans le chef de la requérante empêche dès lors de prêter foi à de telles craintes, les instances d'asile ne disposant en l'espèce d'aucune information objective et avérée établissant que la requérante serait célibataire ou veuve dans son pays, et que son enfant serait né hors des liens du mariage, le seul fait que l'acte de naissance de l'intéressé en Belgique ne mentionne pas sa filiation paternelle, étant insuffisant pour ce faire.

Quant aux informations illustrant notamment les situations extrêmes auxquelles sont confrontées les mères d'enfants nés hors mariage en Guinée (requête : pp. 7 et 8, et annexes), le Conseil constate qu'elles sont d'ordre général, et estime qu'elles ne suffisent pas à établir que la requérante est elle-même dans une telle situation.

De même, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations subies par les femmes en Guinée (requête : pp. 10 et 11, et annexes), ne suffit pas à établir que toute femme guinéenne y a une crainte fondée de persécutions à ce seul titre. Enfin, compte tenu de l'important déficit de crédibilité constaté à deux reprises dans le chef de la requérante, le simple rappel de précédentes déclarations concernant son vécu dans une famille musulmane traditionnaliste est inopérant en la matière.

16. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

17. En application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* » Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points c), d) et e) ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

18. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués par la requérante ne sauraient justifier que sa demande ultérieure de protection internationale soit déclarée recevable.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Examen du recours du requérant

19. La demande de protection internationale du requérant est fondée en substance sur des craintes de persécution en cas de retour en Guinée, en raison du fait qu'il serait un enfant né hors mariage.

20. Dans sa décision, la partie défenderesse estime en substance que les craintes de harcèlement et de rejet familial et social invoquées dans le chef du requérant ne sont pas établies.

Après avoir rappelé que ces craintes sont formulées sur fond d'un remariage forcé refusé par sa mère, événement dont la crédibilité est remise en cause, la partie défenderesse relève notamment d'importantes contradictions dans les nouvelles déclarations de sa mère concernant sa grossesse ainsi que l'identité de son père biologique, et estime incohérent qu'elle n'ait pas fait état de ces éléments dans le cadre de sa précédente demande de protection internationale, alors qu'elle en avait eu plusieurs fois l'opportunité. Elle note également que les explications de l'intéressée au sujet de ces nouvelles contradictions et incohérences ne sont pas convaincantes. Elle constate enfin le caractère peu pertinent ou peu probant des documents produits à l'appui de la demande du requérant : en l'occurrence, son acte de naissance porte sur des éléments de son identité qui ne sont pas contestés, tandis que le rapport *Asylos* d'avril 2013 relatif notamment à la situation des enfants nés hors mariage en Guinée, est de portée générale et ne fait pas mention de sa situation personnelle, et que pour le reste, « *le simple fait [qu'il est] né hors mariage ne peut [pas] être considéré comme établi à ce stade* » pour les motifs qui précèdent.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les faits siens, estime qu'il sont suffisants pour justifier le rejet de la demande de protection internationale du requérant.

21. La requête ne fournit en la matière aucun éclairage complémentaire et spécifique, et se limite à renvoyer aux arguments développés par la mère du requérant. Le Conseil se réfère dès lors aux réponses qu'il a déjà données sous le point 15 *supra*.

Quant aux informations illustrant notamment les problèmes et difficultés que rencontrent les enfants nés hors mariage en Guinée (requête : pp. 6 à 8, et annexes), le Conseil constate qu'elles sont d'ordre général, et estime qu'elles ne suffisent pas à établir que le requérant est lui-même dans une telle situation.

22. Pour le surplus, dès lors que ne sont pas invoqués d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

23. En application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* » Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'accorder le bénéfice du doute au requérant.

24. Il en résulte que les craintes de persécution ou les risques d'atteinte grave, que la mère du requérant invoque dans le chef de ce dernier en cas de retour en Guinée, ne sont pas établis.

Considérations finales

25. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort des demandes.

26. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande ultérieure de protection internationale de la première partie requérante est irrecevable.

Article 2

Le statut de réfugié n'est pas reconnu à la deuxième partie requérante.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la deuxième partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM